

MISE EN PLACE DE TITRES-RESTAURANT PAR DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR

Après consultation préalable du comité social et économique au cours de la réunion du 24 septembre 2024 (v.procès-verbal annexé à la présente décision), la société LODI SAS, au capital de 880 000,00 €, numéro SIREN : 322 751 363, code NAF : 2020Z, dont le siège social est situé Parc d'Activités des Quatre Routes – 35390 GRAND-FOUGERAY, représentée par Alexis LOCKMAN, en sa qualité de Président, a décidé ce qui suit.

ARTICLE 1 - PREAMBULE

La société LODI SAS, désireuse d'améliorer les conditions de restauration des salariés, décide de mettre en place un système de titres-restaurant.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente décision concerne l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat, quel que soit son type, avec la Société.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

3.1. Cas général

Il sera attribué un titre-restaurant par jour travaillé, sous réserve d'une journée de travail organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas.

Le salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par jour de travail effectué. Seuls les jours de présence effective du salarié à son poste de travail ouvrent droit, en conséquence, à attribution d'un nombre correspondant de titres-restaurant.

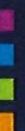
Pour toute absence physique, quel qu'en soit le motif (arrêt maladie, congés payés, congés sans solde, accident de travail, congé maternité/paternité, absence non justifiée, congés pour événements familiaux, grève...), aucun titre-restaurant ne sera attribué.

3.2. Salarié à temps partiel

Le salarié à temps partiel se verra attribuer un titre-restaurant sous réserve d'une journée travaillée organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas.

En conséquence, le salarié dont les horaires ne recouvrent pas l'interruption utilisée habituellement pour prendre un repas, ne pourra prétendre aux titres-restaurant. Le salarié qui ne travaille que le matin ou que l'après-midi ne bénéficie pas de titre-restaurant.

(exemple : un salarié ayant posé ½ congé payé ne pourra bénéficier de l'avantage d'un ticket-restaurant).



3.3. Personnel en situation de télétravail

Le salarié en situation de télétravail bénéficie des titres-restaurant, sous réserve d'une journée travaillée organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas.

3.4. Remboursement note de frais

Un titre-restaurant ne pourra être attribué si le salarié bénéficie d'un remboursement de note de frais pour la prise de repas sur une journée de travail organisée en deux vacations, qu'il soit payeur ou invité.

ARTICLE 4 – COMMANDE ET RENONCIATION

La première semaine de chaque trimestre, les salariés auront la possibilité de revenir sur leur choix de l'acquisition ou non des titres-restaurant.

ARTICLE 5 – MONTANT

La valeur faciale du titre-restaurant est fixée à 9,50€ (neuf euros et cinquante centimes).

ARTICLE 6 – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES TITRES-RESTAURANT

Les titres-restaurant seront financés conjointement par l'employeur et par le salarié, selon les modalités de répartition suivantes :

- Participation de l'employeur à hauteur de 60%, soit 5,70€ (cinq euros et soixante-dix centimes) par titre-restaurant
- Participation du salarié à hauteur de 40%, soit 3,80€ (trois euros et quatre-vingt centimes) par titre-restaurant

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente décision prend effet au 1^{er} octobre 2024 et ce, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION DE LA DECISION

La présente décision est notifiée à chaque salarié visé par l'article 2, selon les modalités suivantes :

- Affichage obligatoire
- Publication sur l'intranet de la société

Fait à GRAND FOUGERAY, le 01/10/2024

Pour l'entreprise
Alexis LOCKMAN
agissant en qualité de Président